



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Tour (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00790

Décision du 28 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00790, déposée par la mairie de La Tour le 29 mars 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 7 mai 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- les formes urbaines développées par le passé ont conduit à une multiplicité des secteurs urbanisés ; le projet limite cependant les surfaces d'urbanisation future et contient de façon raisonnée le développement urbain des hameaux périphériques ;
- le projet de PLU prévoit la construction d'environ 150 logements dans le but d'accueillir une population de 255 habitants dans les dix prochaines années ;
- pour la construction de ces 150 logements, un potentiel de 7,2 hectares est identifié, assurant une densité de 21 logements par hectare ; plus d'un tiers des besoins est assuré dans l'enveloppe urbaine ; des orientations d'aménagement et de programmation seront mises en place sur toutes les zones 1AU ;
- pour le développement de l'activité économique, un potentiel de 1,7 hectares a été identifié dont 1,3 hectares couverts par une orientation d'aménagement et de programmation ; en termes d'équipements, le projet de PLU prévoit l'extension du cimetière ainsi que 0,2 hectare pour l'extension de l'école ;

Considérant que les espaces naturels à forte valeur environnementale (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « La Plagne, Bois de l'herbette, le Chaffard » et « marais des Tattes et ruisseau du Thy », cours d'eau et zones humides en particulier) sont préservés de toute urbanisation par une localisation en zone naturelle N, indiquée le cas échéant Nh pour les zones humides et Ns (zone naturelle sensible) ;

Considérant que le corridor écologique identifié par le schéma de cohérence écologique Rhône-Alpes et le schéma de cohérence territorial des Trois Vallées, bénéficiera d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant le projet, en cours d'étude, d'extension de l'ouvrage épuratoire intercommunal de Scientrier, permettra de traiter les effluents supplémentaires générés par les nouvelles extensions urbaines projetées sur la commune ;

Considérant que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 26 mars 2013 relatif au « Puits de l'Hôpital » devra être respecté ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du PLU de la commune de La Tour (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de La Tour (Haute-Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00790 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

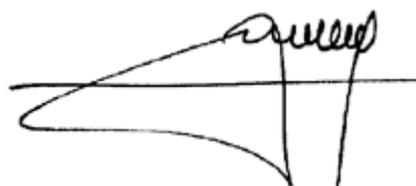
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1